

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02570
Numéro SIREN : 518 940 879
Nom ou dénomination : OSIS

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2024 sous le numéro de dépôt 9413

TRAITÉ DE FUSION

Entre

Osis
"Société absorbante"

Et

Osiris
"Société absorbée"

SOMMAIRE

Article 1 - Apport-fusion de la société Osiris	5
1.1. Dispositions préalables	5
1.2. Apport de la société Osiris	6
1.3. Détermination du rapport d'échange	6
1.4. Rémunération de l'apport-fusion.....	6
1.5. Prime de fusion	7
1.6. Actions auto détenues par la société Osis	7
1.7. Propriété et jouissance	7
Article 2 - Charges et conditions	8
Article 3 - Conditions suspensives	9
Article 4 - Déclarations générales.....	9
Article 5 - Déclarations fiscales	10
5.1. Dispositions générales.....	10
5.2. Dispositions plus spécifiques	10
Article 6 - Dispositions diverses	11
6.1. Formalités	11
6.2. Désistement.....	11
6.3. Remise de titres	12
6.4. Frais	12
6.5. Élection de domicile	12
6.6. Pouvoirs	12
Article 7 - Signature électronique.....	12

TRAITÉ DE FUSION

Entre :

1. **Osis**, société à responsabilité limitée au capital de 1.530 €, dont le siège social est situé 3 chemin du Pressoir Chenaie, 44100 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 518 940 879, représentée par Monsieur Hugues Coquebert de Neuville, en sa qualité de cogérant, déclarant et certifiant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

La soussignée 1 étant ci-après également dénommée la "**Société absorbante**",

De première part,

Et

2. **Osiris**, société par actions simplifiée au capital de 265.334,40 €, dont le siège social est situé 3 chemin du Pressoir Chenaie, 44100 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 847 743 838, représentée par Madame Estelle Le Bihan, en sa qualité de Présidente, déclarant et certifiant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

La soussignée 2 étant ci-après également dénommée la "**Société absorbée**",

De seconde part,

Préalablement au contrat de fusion faisant l'objet du présent traité, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

1. Caractéristiques des sociétés

1.1. Caractéristiques de la société Osis

La société Osis est une société à responsabilité limitée ayant pour objet et pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le capital social de la société Osis s'élève actuellement à mille cinq cent trente Euros (1.530 €) divisé en cent cinquante-trois mille (153.000) parts sociales d'un centime d'Euro (0,01 €) chacune, et est intégralement libéré.

La société Osis n'a pas émis d'obligations, ni d'autres titres quels qu'ils soient.

La société Osis a pour cogérants :

- (a) Monsieur Hugues Coquebert de Neuville,
- (b) Monsieur Vincent Goldie,
- (c) Madame Estelle Le Bihan, et

(d) Monsieur Luc Gautron.

La société Osis a pour commissaire aux comptes la société LVDS Audit (512 871 328 RCS Brive), dont le siège est situé 11 rue de la Fontaine Bleue, 19100 Brive-la-Gaillarde.

1.2. Caractéristiques de la société Osiris

La société Osiris est une société par actions simplifiée ayant pour objet et pour activité l'acquisition, la gestion et le cas échéant la cession d'une participation en capital au sein d'Osis.

Le capital social de la société Osiris s'élève actuellement à deux cent soixante-cinq mille trois cent trente-quatre Euros et quarante centimes (265.334,40 €), divisé en deux millions six cent cinquante-trois mille trois cent quarante-quatre (2.653.344) actions ordinaires, et est intégralement libéré.

La société Osiris n'a pas émis d'obligations, ni d'autres titres quels qu'ils soient.

La société Osiris a pour uniques dirigeants :

- (a) Madame Estelle Le Bihan, Présidente ; et
- (b) Monsieur Vincent Goldie, Directeur Général.

2. Liens entre les sociétés Osis et Osiris

La société Osiris détient vingt-trois mille sept cents (23.700) parts de la société Osis, représentant quinze virgule quarante-neuf pour cent (15,49 %) du capital social et des droits de vote de la société Osis.

Les sociétés Osis et Osiris ont pour dirigeants communs Madame Estelle Le Bihan et Monsieur Vincent Goldie.

3. Motifs et buts de la fusion - Sens de la fusion

3.1. L'absorption de la société Osiris par la société Osis intervient dans le cadre d'une restructuration des modalités de participation du management au capital de la société Osis et de sa filiale H.L.P Audit. Cette participation du management ne serait plus, à l'avenir, logée dans une société dédiée, mais directement au niveau de la société Osis ou de la société H.L.P Audit, de sorte que l'existence de la société Osiris ne se justifie plus.

3.2. La société Osis étant une société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, les contraintes réglementaires attachées ont rendu nécessaire, sur le plan juridique et opérationnel, de fusionner les sociétés Osis et Osiris, par voie d'absorption de la seconde société par la première.

4. Date d'effet - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2023 (date de clôture du dernier exercice de chacune des sociétés intéressées), après prise en compte des opérations intervenues depuis cette date sur la composition du capital de la société Osiris.

Les bilans et comptes de résultat, arrêtés au 30 juin 2023, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexes au présent traité.

Les derniers comptes annuels des sociétés Osis et Osiris étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire de moins de 3 mois arrêtée au 31 mars 2024 pour Osiris, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les sociétés Osis et Osiris ont par ailleurs convenu que la fusion serait réalisée, compte tenu de la date d'établissement du présent traité, dans le courant de l'été 2024 mais avec

rétroactivité sur les plans juridique, comptable et fiscal, au 1^{er} juillet 2024. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société absorbée à compter du 1^{er} juillet 2024 seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société absorbée transmettra à la Société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

5. Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés par la société Osiris sont évalués à leur valeur réelle, et ce conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général.

Les apports seront enregistrés pour leur valeur retenue dans le présent projet de fusion, étant précisé que la description du présent projet de fusion a nécessairement un caractère indicatif dès lors que la Société absorbée apportera, et la Société absorbante recevra, l'intégralité des éléments d'actif et de passif de la Société absorbée à la date de réalisation.

Ainsi, l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs de la Société absorbée, sera repris dans le bilan de la Société absorbante pour cette même valeur.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

6. Commissariat à la fusion – Commissariat aux apports

Les associés de la société Osiris, par décisions en date du 17 mai 2024, et les associés de la société Osis, par décisions en date du 16 mai 2024, ont :

- (a) écarté à l'unanimité l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.
- (b) désigné à l'unanimité, BBM et associés (311 903 496 RCS Grenoble), dont le siège social est situé 18 Rue de la Tuilerie, 38170 Seyssinet-Pariset, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société Osiris à la société Osis et d'établir le rapport prévu à cet effet.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

TRAITÉ

ARTICLE 1 - APPORT-FUSION DE LA SOCIÉTÉ OSIRIS

1.1. Dispositions préalables

La société Osiris apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société Osis, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion. Il est précisé que l'énumération figurant au § 1.2 ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, et doit être notamment complétée par toute évolution pouvant intervenir jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion entre les parties.

Le patrimoine de la société Osiris sera dévolu à la société Osis, Société absorbante, dans l'état dans lequel il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant rappelé qu'au plan juridique, comptable et fiscal, la fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2024.

L'apport de la société Osiris, tel que décrit au § 1.2 ci-après, a été établi sur la base des éléments figurant dans les comptes de cette dernière au 30 juin 2023, après prise en compte des opérations intervenues depuis cette date sur la composition du capital de la société Osiris. Il est rappelé que les valorisations indiqués ci-après sont indiquées à titre informatif uniquement et que la dévolution du patrimoine de la société Osiris au profit de la société Osis interviendra sur la base des éléments chiffrés tels qu'ils se présenteront au 30 juin 2024.

1.2. Apport de la société Osiris

L'apport de la société Osiris est décrit sur la base des éléments figurant dans les comptes de ladite société au 30 juin 2023 :

Estimation provisoire

(a) Actif apporté	1.911.159,26 €
1. Actif immobilisé :	
. 23.700 parts Osis	1.836.695,26 €
2. Actif circulant	
. Valeurs mobilières de placement.....	45.000 €
. Disponibilités.....	29.464 €
(b) Passif pris en charge	néant

Il est précisé en tant que de besoin que la société Osis reprendra l'ensemble des engagements hors bilan de la société Osiris, et notamment le cas échéant l'ensemble des cautions, avals et garanties donnés.

(c) Actif net apporté.....	1.911.159,26 €
----------------------------	----------------

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, correspondant à l'actif net apporté par la société Osiris, s'élève provisoirement à 1.911.159,26 € (actif net réévalué de la société Osiris sur la base des comptes au 30 juin 2023).

1.3. Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations de la Société absorbante et de la Société absorbée (valorisations économiques) arrêtées par les parties, à savoir 11.857.500 € pour la société Osis, et 1.911.159,26 € pour la société Osiris, en application desquelles :

- (a) Une action de la société Osiris est valorisée environ 0,72 € ; et
- (b) Une part de la société Osis est valorisée environ 77,50 €.

En conséquence, les parties ont décidé conventionnellement de fixer un rapport d'échange de 108 actions de la société Osiris pour une part de la société Osis. Ainsi pour 108 actions de la Société absorbée, les associés recevront une part de la Société absorbante.

1.4. Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société Osiris à la société Osis s'élève à 1.911.159,26 €.

En rémunération de cet apport net, 24.568 parts nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seront créées par la société Osis à titre d'augmentation de son capital.

Les 24.568 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la

même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La rémunération ainsi convenue correspond à la parité de fusion, qui a été arrêtée de manière contractuelle et de convenance entre les parties. Cette parité ne saurait être changée, sauf accord exprès donné par la collectivité des associés de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui seront appelées à statuer sur la fusion.

1.5. Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions émises en contrepartie :

- Valeur nette des apports1.911.159,26 €
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation de capital..... 245,68 €

Soit une prime de fusion de 1.910.913,52 €

Il est précisé que le montant de la prime de fusion tel que calculé ci-dessus a été déterminé sur la base des comptes de la Société absorbée au 30 juin 2023, et que le montant de la prime de fusion sera ajusté au regard de la valeur réelle des apports au 30 juin 2024.

1.6. Titres auto détenus par la société Osis

La société Osiris apporte, dans le cadre de la présente fusion sa participation au capital de la société Osis, soit 23.700 parts sociales.

Afin de ne pas détenir ses propres titres de capital, la société Osis annulera donc les 23.700 parts sociales susvisées et réduira en conséquence son capital de 237 € (soit 23.700 x 0,01 €), correspondant à la valeur nominale desdites titres, de sorte qu'à l'issue de l'opération et sous réserve de l'annulation de tous autres titres qui viendraient à être auto détenus par la société Osis, son capital s'élèvera à 1.538,68 €.

Compte tenu de l'annulation par la société Osis de 23.700 de ses propres titres de capital, et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé aux associés de la société Osis d'imputer :

- (a) la valeur nominale des titres annulés, soit 237 € sur le capital social ;
- (b) la différence entre la valeur des parts (1.976,792,50 €) et la valeur nominale desdites actions annulées (237 €), soit 1.836.750 €, sur le compte prime de fusion (à concurrence de 1.836.513 €).

1.7. Propriété et jouissance

La société Osis sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2024.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société Osiris, à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société Osis.

La société Osis sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société Osiris, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

2.1. Énoncé des charges et conditions

- (a) La Société absorbante prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- (b) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société absorbée à la date de réalisation de la fusion, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la date de réalisation de la fusion, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

2.2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- (a) La Société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sans préjudice toutefois de l'application de toute(s) convention(s) conclue(s) avec un ou plusieurs tiers en la matière.
- (b) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés, sans préjudice toutefois de l'application de toute(s) convention(s) conclue(s) avec un ou plusieurs tiers en la matière.
- (c) La Société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée, mais sans préjudice toutefois de l'application de toute(s) convention(s) conclue(s) avec un ou plusieurs tiers en la matière.
- (d) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.
- (e) La Société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société absorbée s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2.3. Pour ses apports, la Société absorbée prend les engagements ci-après :

- (a) La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre la gestion de ses participations et de manière plus générale de son actif, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens, objets du présent apport-fusion, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- (b) Elle s'oblige à fournir à la Société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (c) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

- 3.1.** La présente fusion est soumise à la condition suspensive de son approbation par les collectivités des associés de la société Osis et de la société Osiris.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes, du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés de la société Osis et du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés de la société Osiris.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

- 3.2.** La présente fusion est également soumise, en tant que de besoin, à la condition suspensive de l'autorisation préalable de sa réalisation par tous organismes bancaires ou assimilés auxquels sont liées contractuellement les sociétés Osis et Osiris.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La Société absorbée déclare :

- 4.1.** qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- 4.2.** qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 4.3.** qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- 4.4.** que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ;
- 4.5.** que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- 4.6.** que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ;

- 4.7. qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 5 - DÉCLARATIONS FISCALES

5.1. Dispositions générales

Le représentant de la Société absorbante et de la Société absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(a) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité d'enregistrement sera donc effectuée gratuitement.

(b) Impôt sur les sociétés

Les soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion par absorption de la société Osiris par la société Osis au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis la date d'effet de la présente fusion, soit à compter du 1^{er} juillet 2024, par l'exploitation de la Société absorbée sera englobé dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société absorbante s'engage à respecter les prescriptions prévues par l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

- (i) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve spéciale où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- (ii) à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- (iv) à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la Société absorbée. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;
- (v) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;

- (vi) à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée ;
- (vii) à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts et au besoin sur l'état de suivi visé à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

(c) Taxe sur la valeur ajoutée

Pour autant uniquement que la Société absorbante et la Société absorbée aient la qualité de redevable de la TVA, les opérations d'apport résultant de la fusion absorption bénéficieront d'une dispense de TVA à l'occasion de la transmission de la totalité du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante, conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts.

Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens transmis dans le cadre de la fusion.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société absorbante continuera dans ce cas la personne de la Société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion, et qui auraient incombé à la Société absorbée si elle avait continué à exploiter les biens apportés.

Si la Société absorbée n'est pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, la présente opération de fusion n'aura pas pour effet de rendre exigible une quelconque taxe sur la valeur ajoutée.

(d) Opérations antérieures

Enfin, la Société absorbante, reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Formalités

- (a) La Société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- (b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.
- (c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers apportés.

6.2. Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

6.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

6.4. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

6.5. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante.

6.6. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

6.7. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (a) à Monsieur Hugues Coquebert de Neuville et à Madame Estelle Le Bihan, ès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- (b) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 7 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les soussignés ont accepté de signer le présent traité par voie de signature électronique au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire du service www.docusign.fr (signature avancée) et déclarent en conséquence que la version électronique du présent traité constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

Les soussignés déclarent que le présent traité sous leur forme électronique constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, ce qui pourra valablement leur être opposé.

Chacune des soussignés reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent traité.


Les soussignés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent traité signé sous forme électronique.

Le

DocuSigned by:
 *Hugues de Neuville*
91A4B3CF3F4E4AF...

**Pour la société Osis,
Monsieur Hugues Coquebert de Neuville**

Le

DocuSigned by:
 *Estelle Le Bihan*
3FECA59BA1E1499...

**Pour la société Osiris,
Madame Estelle Le Bihan**

ANNEXE N°1

**COMPTES ANNUELS
DE LA SOCIÉTÉ OSIS**

Exercice clos le 30 juin 2023

Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/07/2022 au 30/06/2023			Au 30/06/2022
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	238 686	91 712	146 974	110 483
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	6 980 674	30 213	6 950 461	6 878 528
Créances rattachées à des participations	78 500		78 500	
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	94 500		94 500	163 000
ACTIF IMMOBILISÉ	7 392 360	121 925	7 270 434	7 152 011
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de - De biens				
production : - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	75 035		75 035	315 242
Autres	46 512		46 512	1 600
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	704 082		704 082	704 888
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	106 904		106 904	334 051
Charges constatées d'avance	10 673		10 673	4 981
ACTIF CIRCULANT	943 206		943 206	1 360 763
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	8 335 566	121 925	8 213 640	8 512 774

Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/07/2022	Du 01/07/2021
	Au 30/06/2023	Au 30/06/2022
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé)	1 530	1 530
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation	4 002 687	4 002 687
Écart d'équivalence		
- Légale	1 276	1 276
Réserves :		
- Statutaires ou contractuelles		
- Réglementées		
- Autres		
Report à nouveau	1 816 236	868 776
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	153 177	947 461
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	CAPITAUX PROPRES	5 974 906
		5 821 729
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
	AUTRES FONDS PROPRES	
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour :		
- Risques		
- Charges		
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes :		
- Au près des établissements de crédit	1 903 716	2 273 974
- Financières diverses	85 998	79 915
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
- Fournisseurs et comptes rattachés	60 606	9 017
Dettes :		
- Fiscales et sociales	156 464	313 821
- Sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	15 750	14 318
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	16 200	
	EMPRUNTS ET DETTES	2 238 735
		2 691 045
Écarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	8 213 640
		8 512 774

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/07/2022 au 30/06/2023			Au 30/06/2022
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue :				
- De biens				
- De services	1 609 709		1 609 709	1 756 055
Chiffre d'affaires net	1 609 709		1 609 709	1 756 055
Production :				
- Stockée				
- Immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges				
Autres produits				2
		PRODUITS D'EXPLOITATION	1 609 710	1 756 057
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			479 402	392 528
Impôts, taxes et versements assimilés			44 916	48 359
Salaires et traitements			532 000	681 604
Charges sociales			333 742	389 332
- Amortissements sur immobilisations			34 195	33 600
Dotations aux :				
- Dépréciations sur immobilisations				
- Dépréciations sur actif circulant				
- Provisions pour risques et charges				
Autres charges			3	74
		CHARGES D'EXPLOITATION	1 424 257	1 545 497
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
		RÉSULTAT D'EXPLOITATION	185 452	210 560
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participation			80 000	880 000
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			248	
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		PRODUITS FINANCIERS	80 248	880 000
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions			3 067	2 592
Intérêts et charges assimilées			21 222	25 972
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		CHARGES FINANCIÈRES	24 289	28 564
		RÉSULTAT FINANCIER	55 959	851 436
		RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	241 412	1 061 996

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (suite)	Au 30/06/2023	Au 30/06/2022
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
	CHARGES EXCEPTIONNELLES	
	RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices	88 235	114 535
	TOTAL DES PRODUITS	
	1 689 958	2 636 057
	TOTAL DES CHARGES	
	1 536 781	1 688 596
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	153 177	947 461

Annexe

Règles et méthodes comptables

Immobilisations incorporelles et corporelles

Pour être inscrites au bilan, les immobilisations doivent être identifiables, porteuses d'avantages économiques futurs, contrôlées par l'entité et évaluées de façon fiable.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement et de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue.

Amortissements et dépréciation des immobilisations

Ils sont calculés, en fonction de la durée d'utilisation prévue, suivant le mode linéaire / dégressif.

Toutefois, l'entité a retenu la durée d'usage en application des mesures de simplification offertes pour les PME. Les durées d'amortissement retenues sont les suivantes :

- Agencements 10 ans,
- Matériel de transport 5 ans,
- DTU Oblates 17 ans

L'entité a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle. Quand la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation est comptabilisée pour le montant de la différence.

Immobilisations financières

La valeur brute des immobilisations financières est constituée par le coût d'acquisition, y compris les frais accessoires, constitués des droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, ou par la valeur d'apport.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constituée du montant de la différence. La valeur d'inventaire d'une participation correspond à sa valeur d'utilité, laquelle est déterminée par référence aux capitaux propres, à l'actif net comptable corrigé, à la valeur de rendement et aux perspectives d'évolution générale.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. Les dépréciations sont évaluées créance par créance.

Disponibilités

Les disponibilités comprennent les espèces ou valeurs assimilables en banque et en caisse ainsi que les bons qui sont, dès leur souscription, remboursables à tout moment.

Les disponibilités sont évaluées à leur valeur nominale.

Valeurs mobilières de placement (VMP)

Les valeurs mobilières de placement sont des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance.

Elles sont comptabilisées pour leur prix d'acquisition. Elles font, lorsque nécessaire, l'objet d'une dépréciation, calculée pour chaque ligne de titres de même nature, afin de ramener leur valeur au cours de bourse moyen du dernier mois ou à leur valeur probable de négociation pour les titres non cotés.

Provisions pour risques et charges

Une provision est comptabilisée lorsqu'il existe à la clôture de l'exercice une obligation juridique ou implicite dont il est probable ou certain qu'elle provoque une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie pour l'entité.

L'ensemble des litiges (techniques, fiscaux...) et risques a été inscrit en provision à hauteur du risque estimé probable à la clôture de l'exercice.

Dettes

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

Etat des immobilisations, amortissements et dépréciations

Immobilisations	Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	168 000	70 686		238 686
Immobilisations financières	7 068 674	153 500	68 500	7 153 674
TOTAL	7 236 674	224 186	68 500	7 392 360

Amortissements	Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	57 517	37 262	3 067	91 712
TOTAL	57 517	37 262	3 067	91 712

Dépréciations	Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières	27 146	3 067		30 213
TOTAL	27 146	3 067		30 213

Commentaires : néant

Composition du capital Social

Postes concernés	Nombre	Valeur Nominale	Montant en Euros
1 - Actions ou parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	1 530	1.00000	1 530
2 - Actions ou parts sociales émises pendant l'exercice			
3 - Actions ou parts sociales remboursées pendant l'exercice			
4 - Actions ou parts sociales composant le capital social à la fin de l'exercice (1 + 2 - 3)	1 530	1.00000	1 530

Commentaires : néant

Engagements financiers

Engagements donnés	Montant en Euros
Effets escomptés non échus	
Aval et cautions	
Indemnités de départ en retraite	
Emprunts (intérêts restant à courir)	
Crédit-bail : - Mobilier	
- Immobilier	
Autres engagements	1 903 716
TOTAL	1 903 716

Commentaires :

Les titres OSIS sont nantis à 90% pour la garantie des Prêts BNP et CIC

Engagements reçus	Montant en Euros
Abandon de créances	
TOTAL	

Commentaires : néant

Liste des filiales (plus de 50%) et participations (plus de 10%)

Filiales	Capital	Q.P. détenue	Val. brute titres	Prêts avances	Chiffre d'affaires
	-----	-----	-----	-----	-----
	Capitaux propres	Divid. encaiss.	Val. nette titres	Cautions	Résultat
350661864 SAS HLP AUDIT 3 chemin du pressoir chenaie	208 000	100.00	6 845 574		10 129 663
44100 NANTES	2 729 245		6 845 574		917 462
424136133 SARL COFORMANCES 3 chemin du pressoir chenaie	15 245	100.00	13 000	10 000	
44100 NANTES	13 891		13 000		-504
850942962 SARL CONCRET PAIE 3 chemin du pressoir chenaie	1 000	75.00	75 000		169 049
44100 NANTES	55 046		75 000		44 288

Participations	Capital	Q.P. détenue	Val. brute titres	Prêts avances	Chiffre d'affaires
	-----	-----	-----	-----	-----
	Capitaux propres	Divid. encaiss.	Val. nette titres	Cautions	Résultat
	-----	-----	-----	-----	-----

ANNEXE N°2

COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ OSIRIS

Exercice clos le 30 juin 2023

Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/07/2022 au 30/06/2023			Au 30/06/2022
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	235 224		235 224	235 224
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISÉ	235 224		235 224	235 224
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de - De biens				
production : - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
Autres				
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	45 000		45 000	
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	29 464		29 464	48 736
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	74 464		74 464	48 736
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	309 688		309 688	283 961

Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/07/2022	Du 01/07/2021
	Au 30/06/2023	Au 30/06/2022
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé)	265 342	258 981
Prime d'émission, de fusion, d'apport	49 655	31 017
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
- Légale		
- Statutaires ou contractuelles		
Réserves :		
- Réglementées		
- Autres		
Report à nouveau	-10 953	-9 431
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-682	-1 522
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	6 326	4 915
CAPITAUX PROPRES	309 688	283 961
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour :		
- Risques		
- Charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes :		
- Auprès des établissements de crédit		
- Financières diverses		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
- Fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes :		
- Fiscales et sociales		
- Sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
EMPRUNTS ET DETTES		
Écarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	309 688	283 961

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/07/2022 au 30/06/2023			Au 30/06/2022
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue :				
- De biens				
- De services				
Chiffre d'affaires net				
Production :				
- Stockée				
- Immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges				
Autres produits				
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			101	111
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
- Amortissements sur immobilisations				
- Dépréciations sur immobilisations				
- Dépréciations sur actif circulant				
- Provisions pour risques et charges				
Dotations aux :				
Autres charges				
CHARGES D'EXPLOITATION				
			101	111
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
RÉSULTAT D'EXPLOITATION				
			-101	-111
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			830	
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS				
			830	
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIÈRES				
			830	
RÉSULTAT FINANCIER				
			729	-111
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS				

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (suite)	Au 30/06/2023	Au 30/06/2022
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	1 411	1 411
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 411	1 411
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-1 411	-1 411
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	830	
TOTAL DES CHARGES	1 512	1 522
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	-682	-1 522